



## **Convention de groupement de commande**

Convention de groupement de commande passée en application des articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la commande publique.

Entre la Métropole Rouen Normandie, sise 108 allée François Mitterrand 76006 ROUEN, représentée par son Président ou son représentant délégué dûment habilité par délibération du bureau du [REDACTED],

ci après dénommée la **Métropole,**

L'Etablissement Public de Coopération Culturelle Opéra de Rouen Normandie, sis 7 rue du Docteur Rambert, 76000 ROUEN, représenté par son Directeur Général, [REDACTED], dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du [REDACTED],

ci après dénommé l'**EPCC Opéra,**

L'Ecole Supérieure d'Art et Design Le Havre-Rouen, sise 2 rue Giuseppe Verdi, 76000 ROUEN, représentée par son Directeur Général, [REDACTED], dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du [REDACTED],

ci après dénommée l'**EPCC ESADHaR,**

Le Syndicat Mixte de Gestion de l'Aéroport Rouen Vallée de Seine, représenté par son Président, Roland MARUT, dûment habilité par délibération du conseil syndical, en date du [REDACTED],

Ci-après dénommée le **SMGARVS**

L'Association Rouen Normandie Tourisme et Congrès, sise 25-27 place de la Cathédrale, 76000 ROUEN, représentée par sa Présidente, **Christine de Cintré**, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du [REDACTED],

Ci-après dénommée l'**Office de Tourisme,**

L'Etablissement Public de Coopération Culturelle Cirque-Théâtre d'Elbeuf – Pôle National cirque, sis 2 rue Henry, 76500 ELBEUF, représenté par sa Directrice, **Yveline RAPEAU**, dûment habilitée par délibération du Conseil d'Administration en date du [REDACTED],

ci après dénommé l'**EPCC Cirque Théâtre,**

La ville de Rouen, représentée par son Maire ou son représentant délégué, dûment habilité par délibération du conseil municipal, en date du [REDACTED],

Ci-après dénommée la **Ville de Rouen,**

## EXPOSE

La présente convention entre la Métropole, l'EPCC Opéra, l'EPCC ESADHaR, le SMGARVS, l'Office de Tourisme, l'EPCC Cirque Théâtre et la Ville de Rouen a pour objet la création et l'organisation d'un groupement de commandes dans les conditions visées aux articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la commande publique.

Ce groupement de commandes est constitué en vue de la passation d'accords-cadres à bons de commande correspondant aux besoins communs de ses membres, dans le périmètre défini à l'article 1.

Les parties, partageant à la fois des besoins et objectifs similaires, souhaitent, dans un souci de coordination et d'efficacité, s'accorder pour obtenir des conditions financières globalement plus intéressantes.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

### **Article 1 - Objet**

La présente convention a pour objet la création d'un groupement de commandes conformément aux articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la commande publique, en vue de la passation de marchés ou d'accords-cadres correspondant aux besoins communs aux membres du groupement, dans le périmètre suivant :

- 1/ Travaux de neufs, de grosse réparation et d'entretien des bâtiments
- 2/ Maintenance des ascenseurs des bâtiments
- 3/ Maintenance des portes et portails des bâtiments
- 4/ Prestations de vérifications réglementaires périodiques liées aux bâtiments
- 5/ Entretien des extincteurs
- 6/ Plus largement, prestations d'entretien et de maintenance de bâtiments ou de prestations intellectuelles portant sur des problématiques de bâtiments non précisées ci-dessus mais dont la définition et l'intérêt pour les membres du groupement seront définis dans les conditions fixées à l'article 3.3 de la présente convention

Les missions du coordonnateur, décrites à l'article 5 de la présente convention, comprendront notamment la passation, la signature et la notification de chacun des accord-cadres. Les membres du groupement s'assureront, pour ce qui les concerne, de leur exécution au travers des bons de commande résultant des accords-cadres attribués.

### **Article 2 - Modification de la présente Convention**

La présente convention peut subir des modifications qui ne sauraient être rétroactives. Ces modifications prennent la forme juridique d'un avenant et doivent être acceptées par l'ensemble des membres du groupement.

### **Article 3 - Modalités de fonctionnement du groupement**

#### **Article 3-1 : Adhésion**

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par délibération de son organe délibérant. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

#### **Article 3-2 : Retrait**

Le retrait d'un membre du groupement avant le terme prévu à l'article 9 ne pourra être constaté que par une délibération de son organe délibérant.

Cependant, pour assurer le bon fonctionnement du groupement, tout retrait d'un des membres devra s'effectuer par consentement mutuel des parties et devra lors être notifié au coordonnateur au moins six mois avant sa prise d'effet.

#### **Article 3-3 : Manifestation d'intérêt à une consultation**

Dans le cadre du périmètre défini à l'article 1, l'organisation d'une consultation fera l'objet d'une interrogation préalable à chacun des membres du groupement. Cette interrogation pourra être faite par l'un des membres du groupement et fixera le délai de réponse.

Sur la base des manifestations d'intérêt déclarées pour cette consultation, une synthèse écrite de l'ensemble des participants potentiels sera réalisée et diffusée à l'ensemble des membres. Cette synthèse précisera en outre le coordonnateur spécifiquement retenu pour la consultation.

Le coordonnateur retenu en application de l'alinéa précédent exercera ses missions dans les conditions définies à l'article 5.

La consultation lancée et l'accord-cadre attribué ne concerneront que les membres ayant manifesté leur intérêt à participer à cet accord-cadre.

### **Article 4 - Désignation du coordonnateur**

Le coordonnateur sera déterminé dans les conditions définies à l'article 3.3 ci-dessus.

Il sera représenté en accord avec les règles propres du membre du groupement désigné comme coordonnateur.

### **Article 5 - Missions du coordonnateur**

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles du Code de la commande publique, à l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants, ainsi qu'à la signature et à la notification de l'accord-cadre.

A ce titre, le coordonnateur devra notamment assurer :

- la rédaction de l'ensemble des pièces de la consultation en lien avec chacun des membres du groupement,
- le lancement de la consultation,
- le secrétariat de la Commission d'Appel d'Offres,
- la rédaction des rapports d'analyse des offres,
- l'information des candidats non retenus,
- la signature des accords-cadres et leur transmission au contrôle de légalité,
- la notification des accords-cadres aux titulaires et la publication des avis d'attribution.
- la passation des éventuelles modifications au nom des membres du groupement
- le règlement des litiges nés à l'occasion de la passation de l'accord cadre ainsi que l'action en justice, tant en demande qu'en défense.
- la résiliation de l'accord-cadre, en concertation préalable avec les membres du groupement concernés

Le coordonnateur est responsable de sa mission de mandataire dans les conditions prévues aux articles 1991 et suivants du code civil.

Les membres du groupement peuvent à tout moment interroger le coordonnateur de l'état d'avancement de la procédure.

#### **Article 6 - Obligation des membres du Groupement**

Chaque membre du groupement s'engage à exécuter les accords-cadres issus des consultations lancées dans le cadre de la présente convention. A ce titre, chaque partie devra procéder, à l'élaboration, à la notification et au suivi des bons de commandes issus de ces accords-cadres. Chaque partie réalise en outre pour ses besoins propres la vérification et l'admission ainsi que le paiement des fournitures et services commandés par ses soins.

En présence d'un besoin commun, le coordonnateur réalise les commandes, notifications, vérifications et admission. Une facture est adressée à chaque membre selon la répartition prévue à l'article 8.

Chaque membre informe le coordonnateur de toute difficulté ou litige survenant dans le cadre de l'exécution de l'accord cadre.

#### **Article 7 - Commission d'Appel d'Offres**

En application de l'article L1414-3 II du Code général des collectivités territoriales, la Commission d'Appel d'Offres compétente pour l'attribution des accords-cadres est celle du coordonnateur.

Il pourra être fait application de l'article L1414-3 I du Code général des collectivités territoriales dans l'hypothèse où le coordonnateur n'aurait pas de Commission d'Appel d'Offres.

## **Article 8 - Conditions financières**

L'ensemble des coûts administratifs (publicité, dématérialisation, reprographie, affranchissement...) relatifs au fonctionnement du groupement de commandes est supporté par le coordonnateur. Les missions du coordonnateur ne donnent pas lieu à rémunération.

S'agissant des éventuelles indemnités reversées aux candidats à l'issue des phases consultatives, ces dernières seront réglées par le coordonnateur et seront ensuite remboursées à due proportion du nombre des membres du groupement participant à la consultation.

En ce qui concerne la répartition des travaux et prestations acquises dans le cadre d'un accord cadre, on distingue les situations suivantes :

### **Article 8.1 – Besoin individualisé**

Un besoin individualisé correspond à un besoin exprimé exclusivement par un des membres du groupement. Dans ce cas son expression donne lieu à une évaluation et une proposition du titulaire du marché puis un engagement juridique (commande) du membre du groupement. Celui-ci assume seul le coût qui en résulte.

### **Article 8.2 – Besoin commun à plusieurs membres**

Un besoin commun à plusieurs membres donnera lieu à un livrable (matériel, étude, prestations...) où à des travaux dont le bénéfice ne pourra être individualisé sur l'un ou l'autre membre. Au contraire, le bénéfice porte précisément sur la mutualisation : solution technique commune, orientation stratégique partagée... Dans ce cas la satisfaction du besoin est pilotée par le coordonnateur. Le coût qui est en résulte est facturé à chaque membre selon une clé de répartition répartissant en égale part la charge financière, selon le nombre de membres concernés.

## **Article 9 - Durée**

La présente convention de groupement entre en vigueur à la signature des représentants des membres du groupement et se terminera à la fin de l'exécution du dernier accord-cadre valide.

## **Article 10 - Litiges**

A défaut d'accord amiable entre les parties, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Rouen – BP 500 – 53 avenue Gustave Flaubert – 76006 ROUEN Cedex 2 – tél : 02 32 08 12 70 – fax : 02 32 08 12 71.

Fait à Rouen, le.....

En 7 exemplaires originaux

Pour La Métropole Rouen Normandie

Le Président

Pour l'Office du Tourisme

La Présidente

Pour le SMGARVS

Le Président

Pour l'EPCC Opéra

Le Directeur Général

Pour l'ESADHaR

Le Directeur Général

Pour le Cirque Théâtre d'Elbeuf

La Directrice

Pour la Ville de Rouen

Le Maire